



10 rue de Verdun – CS 60111 – 53103 MAYENNE Cedex
Tél : 02.43.30.21.21

**AUTORISATION INSTALLATION ECHAFAUDAGE
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE SAINT VINCENT**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026/ST/370,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1980 portant règlement sanitaire départemental, notamment les articles 96 et 99.7,
VU le Code de la Route, notamment ses articles R 417-10/II°, R 417-11, R 325-14, R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT la demande des ETABLISSEMENTS PELTIER – 45 rue de St Hilaire – 53420 CHAILLAND d'être autorisés à installer un échafaudage afin de procéder à des travaux de couverture au n° 12 rue Saint-Vincent,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRÊTE :

Article 1 – Un échafaudage est monté sur l'immeuble situé n°12 rue de Saint-Vincent, aux conditions suivantes :

- l'échafaudage, les échelles, les dépôts de matériaux, ne formeront pas de saillie sur la voie publique. Ils seront disposés de façon à ne pas interrompre le cours de l'eau dans les caniveaux et seront éclairés pendant la nuit.
- la confection du mortier est interdite sur la chaussée.
- dès l'achèvement des travaux, les échafaudages, dépôts de matériaux, gravois, etc.... seront enlevés et la voie publique sera rendue dans son état primitif.

Article 2 – Le stationnement est interdit au droit du chantier, excepté pour les véhicules des établissements PELTIER. Ces derniers sont autorisés à occuper le domaine public.

Article 3 – Le présent arrêté porte sur la période du MERCREDI 2 SEPTEMBRE au VENDREDI 18 SEPTEMBRE 2026.

Article 4 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire, **de jour comme de nuit**, est fournie et mise en place par les Ets PELTIER, entre autres un renvoi piétons. La signalétique interdisant le stationnement doit être posée minimum 8 jours avant le début des travaux.

Les Ets PELTIER sont responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne et le titulaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant la brigade de proximité
Services Voirie, Urbanisme
ETS PELTIER
Police Municipale

ANNEXE : plan

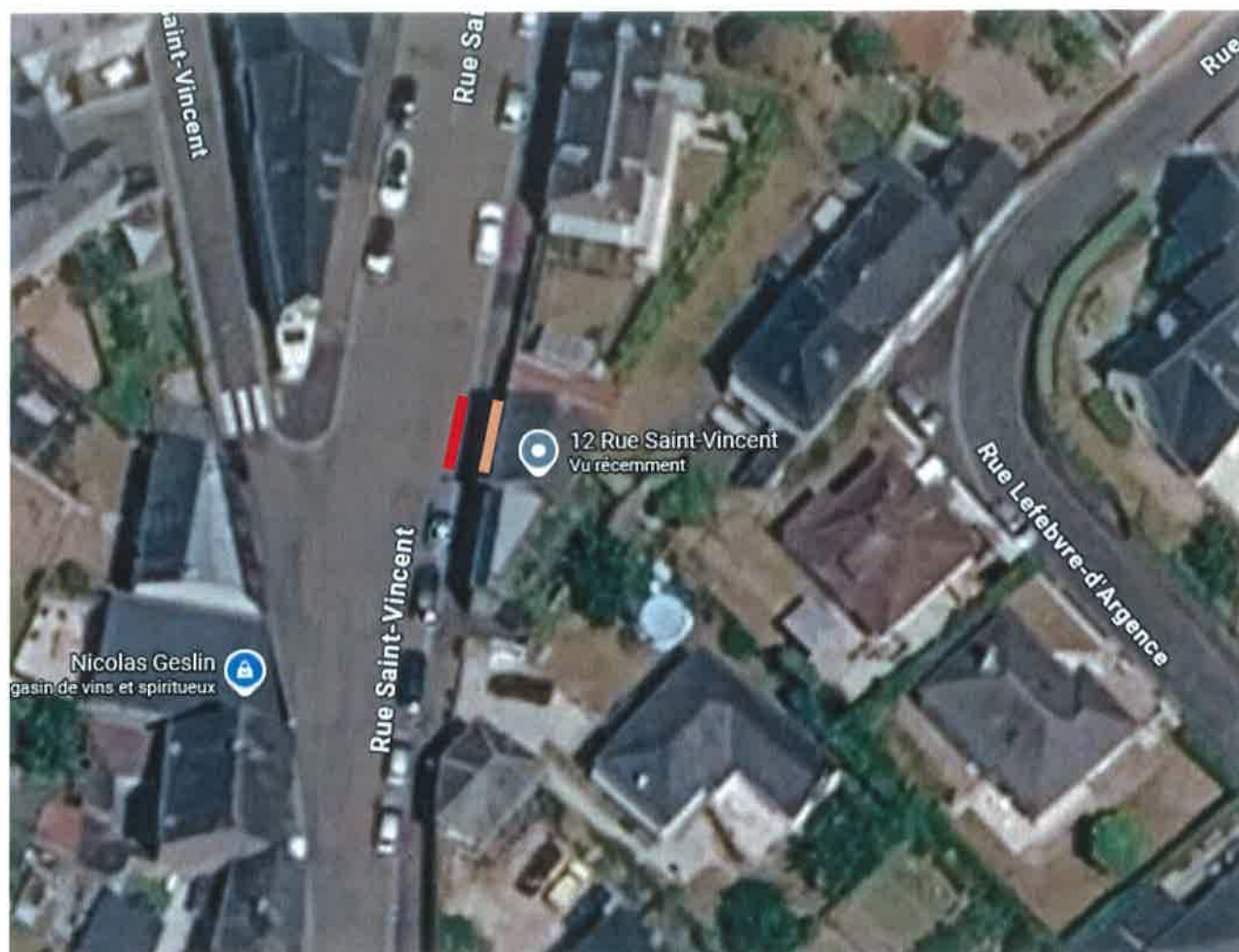
Le Maire de Mayenne, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté
dans les lieux et forme accoutumés.

Mayenne, le **26 AOUT 2026**

Le Maire, Adrien MOTTAIS



ANNEXE



-  Echafaudage
-  Stationnement interdit